



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/7371
21 juin 1966
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 14 JUIN 1966, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE PRESIDENT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX, ET TRANSMETTANT LE TEXTE D'UNE RESOLUTION SUR LA QUESTION DE LA RHODESIE DU SUD

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'une résolution sur la question de la Rhodésie du Sud (A/AC.109/167), que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a adoptée à sa 427ème séance, tenue à Dar es-Salam (République-Unie de Tanzanie) le 31 mai 1966.

Au paragraphe 6 du dispositif de ladite résolution, le Comité spécial "attire à nouveau l'attention du Conseil de sécurité sur la grave situation qui existe en Rhodésie du Sud, en vue de recommander l'application de sanctions obligatoires au titre du Chapitre VII de la Charte et d'adopter des mesures appropriées pour assurer l'application effective de sanctions en cas de non-exécution par un Etat quel qu'il soit".

Au paragraphe 7 du dispositif de la même résolution, le Comité spécial "recommande au Conseil de sécurité de prier le Gouvernement du Royaume-Uni de prendre les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte afin d'empêcher, au moyen de forces aériennes, maritimes ou terrestres, toute livraison de produits, y compris le pétrole et les produits pétroliers, à la Rhodésie du Sud".

Veuillez agréer, etc.

Le Président du Comité spécial chargé
d'étudier la situation en ce qui
concerne l'application de la Décla-
ration sur l'octroi de l'indépendance
aux pays et aux peuples coloniaux,

(Signé) Gershon COLLIER

Résolution adoptée par le Comité spécial à sa 427ème séance,
le 31 mai 1966

Le Comité spécial,

Ayant entendu les pétitionnaires de la Rhodésie du Sud au cours du débat qu'il a consacré à cette question,

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale relative à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant les diverses résolutions du Conseil de sécurité et en particulier la résolution 217 (1965) du 20 novembre 1965 dans laquelle le Conseil a notamment prié tous les Etats de s'efforcer de rompre toutes les relations économiques avec la Rhodésie du Sud, notamment en imposant un embargo sur le pétrole et les produits pétroliers,

Rappelant en outre que depuis la déclaration d'indépendance illégale du régime raciste minoritaire en Rhodésie du Sud, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déclaré à plusieurs reprises que ce régime était illégal,

Considérant que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a en plusieurs occasions pris des mesures rapides, y compris le recours injuste à la force militaire dans d'autres colonies, pour restaurer ou préserver une prétendue constitutionnalité définie par la Puissance administrante,

Gravement préoccupé par les conséquences que les négociations entre les représentants du régime raciste minoritaire et le Gouvernement du Royaume-Uni peuvent avoir pour les droits du peuple africain du Zimbabwe à la liberté et à l'indépendance,

Notant avec regret que la Puissance administrante n'a fait aucun effort pour engager des négociations avec les chefs des partis politiques africains, en vue d'établir en Rhodésie du Sud un gouvernement conforme aux aspirations du peuple du Zimbabwe,

1. Déplore que le Gouvernement du Royaume-Uni n'ait pas réussi à éliminer le régime minoritaire en Rhodésie du Sud et à établir un régime démocratique dans cette colonie, conformément aux diverses résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale;

2. Désapprouve totalement les négociations entre le Royaume-Uni et le régime raciste minoritaire en Rhodésie du Sud et attire l'attention du Royaume-Uni sur les conséquences néfastes que pourraient avoir ces négociations pour les droits légitimes du peuple africain du Zimbabwe;

3. Condamne les Gouvernements du Portugal et de l'Afrique du Sud, qui continuent de soutenir le régime raciste minoritaire en Rhodésie du Sud;

4. Réaffirme les droits inaliénables du peuple du Zimbabwe à la liberté et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et reconnaît la légitimité de sa lutte pour obtenir ces droits;

5. Considère que la situation qui existe en Rhodésie du Sud continue à constituer une menace à la paix et la sécurité internationales, ainsi que l'a déjà reconnu le Conseil de sécurité dans sa résolution 221 du 9 avril 1966;

6. Attire à nouveau l'attention du Conseil de sécurité sur la grave situation qui existe en Rhodésie du Sud, en vue de recommander l'application de sanctions obligatoires au titre du Chapitre VII de la Charte et d'adopter des mesures appropriées pour assurer l'application effective de sanctions en cas de non-exécution par un Etat quel qu'il soit;

7. Recommande au Conseil de sécurité de prier le Gouvernement du Royaume-Uni de prendre les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte afin d'empêcher, au moyen de forces aériennes, maritimes ou terrestres, toute livraison de produits, y compris le pétrole et les produits pétroliers, à la Rhodésie du Sud;

8. Demande au Gouvernement du Royaume-Uni d'entrer en consultation avec les chefs des partis politiques africains en vue d'établir un gouvernement élu conforme aux aspirations du peuple du Zimbabwe et de fixer à cette fin une date rapprochée;

9. Demande au Gouvernement du Royaume-Uni de prendre toutes mesures utiles, y compris le recours à la force, pour abolir le régime raciste minoritaire en Rhodésie du Sud et assurer l'application immédiate de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

10. Demande à tous les Etats de prêter au peuple du Zimbabwe le soutien moral et matériel qui lui permettra de poursuivre sa lutte pour la liberté et l'indépendance;

/...

11. Prie les institutions spécialisées intéressées et d'autres organisations internationales d'assistance d'aider et d'assister les réfugiés de Rhodésie du Sud et ceux qui sont opprimés par le régime raciste minoritaire de Rhodésie du Sud;

12. Décide de maintenir la question de la Rhodésie du Sud à son ordre du jour et d'en suivre l'évolution de façon urgente et constante.
